



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
SERVICE DE LA GESTION FISCALE  
Sous-direction des professionnels et de l'action en recouvrement  
Bureau GF-2B  
86-92, allée de Bercy - Teledoc 926  
75572 PARIS Cedex 12

Paris, le 13 septembre 2011

---

Affaire suivie par Christelle QUINTARD  
Christelle.quintard@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ 01.53.18.00.85 ☎ 01.53.18.95.12

---

Référence : 2011/09/3886

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

L'article L.169 du livre de procédures fiscales (LPF) précise que, pour les adhérents d'organismes agréés, le droit de reprise de l'administration fiscale peut s'exercer jusqu'à la fin de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, sous réserve qu'une copie du compte rendu de mission soit adressée au service des impôts des entreprises (SIE) dont relève l'adhérent et que ce dernier n'ait fait l'objet d'aucune pénalité, autre que l'intérêt de retard, sur les périodes d'imposition non prescrites au regard du délai spécial de deux ans.

L'article 6 de la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010, relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, a étendu le bénéfice de cet avantage aux sociétés à responsabilité limitée et sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique, ainsi qu'aux exploitations agricoles à responsabilité limitée constituées d'un associé unique qui ont opté pour l'impôt sur les sociétés.

Pour ces sociétés, la réduction du délai de reprise est susceptible de s'appliquer aux déclarations de résultats dont la date légale de dépôt expire à compter du 17 juin 2010, date d'entrée en vigueur de la loi à leur égard, ainsi qu'aux déclarations de TVA de la période correspondante.

Toutefois, pour pouvoir bénéficier de la réduction du délai de reprise, il convient, outre les conditions précitées, d'avoir été adhérent toute la durée de l'exercice.

Afin de ne pas pénaliser les sociétés susvisées (SARL, EARL, SELARL à associé unique ayant opté à l'IS) qui n'ont pu être adhérentes pendant toute la durée de leur exercice 2010, compte tenu de la date d'entrée en vigueur de la loi à leur égard, j'ai le plaisir de vous annoncer que Madame la Ministre du Budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, Porte-parole du Gouvernement, Valérie Pécresse, a décidé de l'application d'une mesure de tolérance exceptionnelle.

Ainsi, les sociétés concernées pourront, de manière exceptionnelle, bénéficier de la réduction du délai de reprise pour leur exercice clos en 2010, sous réserve que leur adhésion à un organisme agréé soit intervenue au plus tard le 30 septembre 2010 et que l'ensemble des conditions précitées pour bénéficier de la réduction soit respecté.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général,  
Le Sous-directeur,

A handwritten signature in black ink, reading "Jean-Marc Valès". The signature is written in a cursive style with a large initial 'J' and a distinct 'V'.

Jean-Marc VALÈS